

Le compte Pénibilité au Travail. C'est quoi ? Activation des 6 autres critères en Juillet 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2015 est entré en vigueur le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité issu de la Loi du 20/01/2014 amendée par la Loi du 17/08/2015. Voici un rappel de l'essentiel de ce qu'il faut retenir.

Pourquoi un compte pénibilité ?

Certains métiers dits pénibles affectent la santé des salariés de manière durable. Un compte personnel de prévention de la pénibilité a été créé afin de permettre de travailler à temps partiel sans perte de salaire, la prise en charge d'action de formation afin d'accéder un emploi moins exposé aux risques, ou de partir plus tôt à la retraite.

Qui est concerné ?

L'ensemble des entreprises du régime général ou agricole, exposés à l'un ou plusieurs facteurs de risques au-delà des seuils suivants.

En effet, depuis janvier 2015, l'exposition à quatre facteurs de risque permet l'ouverture et l'alimentation du compte : le travail de nuit (120 nuits par an), le travail en équipes successives alternantes (50 nuits par an), le travail répétitif (900 heures par an) et les activités en milieu hyperbare (60 interventions par an).

Six autres facteurs de risques seront pris en compte à partir de juillet 2016 : le bruit, la manutention manuelle de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques, les agents chimiques dangereux et les températures extrêmes.

Le salarié n'a pas de démarche à accomplir pour l'ouverture de son compte personnel de prévention de la pénibilité : il a été automatiquement créé à partir de janvier 2016 à la suite d'une déclaration de son employeur, si son exposition aux facteurs de risque dépasse les seuils prévus. La caisse de retraite gestionnaire de son compte le préviendra par courriel ou courrier.

À quoi sert-il ?

Il ouvre aux salariés exposés à des facteurs de risque **la possibilité de cumuler des points**.

Utilisés de manière fractionnée, ils permettent de suivre une formation professionnelle (les 20 premiers points y sont consacrés), de réduire la durée de travail sans perte de salaire, d'acquérir des trimestres d'assurance vieillesse (à partir de 55 ans) afin de pouvoir partir plus tôt à la retraite (jusqu'à deux ans), ou de prendre une retraite « carrière longue ».

Comment est-il alimenté ?

Chaque année, le salarié peut **obtenir 4 points** s'il est exposé à **un seul facteur de risque** (8 points pour plusieurs facteurs).

Le compte est plafonné à 100 points pour toute une carrière. Les points disponibles, jusqu'à ce qu'ils soient utilisés dans leur totalité, sont perdus s'ils n'ont pas été consommés avant le départ à la retraite.

Qui évalue l'exposition aux facteurs de risque ?

L'employeur évalue l'exposition de chaque salarié à un ou plusieurs facteurs de risque en vigueur.

Incidence sur les bordereaux de Charges ?

Les employeurs doivent verser une cotisation spécifique pour les salariés concernés. Le taux est de 0.10% en 2015 et 2016 puis 0.20% en 2017. Le taux est doublé si les salariés sont exposés à plusieurs facteurs. La cotisation est à payer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. En 2017, tous les employeurs devront s'acquitter d'une contribution supplémentaire de 0.01% assise sur l'ensemble des rémunérations des salariés.

Comment se faire assister ?

Différents organismes peuvent vous accompagner : votre service médecine du travail, votre syndicat professionnel, le site www.preventionpenibilite.fr ou le numéro de téléphone : 3682.

Comment le déclarer ?

Afin de vous mettre en conformité par rapport à ce dispositif, vous devez par conséquent nous remplir le courrier et le tableau ci-joint en page 3 et nous le renvoyer avec les variables de paies de décembre 2016. A partir des éléments complétés par vos soins, nous allons les transmettre via notre logiciel de paie à la CARSAT afin de les informer des données Pénibilité qui concernent vos salariés pour l'année 2016.

Les facteurs de pénibilité définis par le Code du Travail, leur seuils et durées

Les contraintes physiques découlant de la nature du travail :

1. Les manutentions manuelles de charges :

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R4541-2 du code du travail	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an

2. Les postures pénibles :

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an

3. Les vibrations mécaniques

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R4441-1 du code du travail	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	

Les facteurs de risques professionnels au titre de l'environnement physique agressif :

1. Les agents chimiques dangereux y compris les poussières et fumées

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R4412-3 et R4412-60 du code du travail, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en oeuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	

2. Les activités exercées en milieu hyperbare (depuis 2015)

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R4461-1 du code du travail	Interventions ou travaux	1200 hPa	60 interventions ou travaux par an

3. Les températures extrêmes

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Températures extrêmes	Température inférieure ou égales à 5°C ou au moins égale à 30°C		900 heures par an

4. Le bruit

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Bruit mentionné à l'article R.4431-1 du code du travail	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

Les facteurs de risques professionnels au titre de certains rythmes de travail

1. Le travail de nuit (depuis 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L3122-29 à L3122-31 du code du travail	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an

2. Le travail en équipes successives alternantes (depuis 2015)

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an

3. Le travail répétitif (depuis 2015)

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

FICHE DECLARATIVE**COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE**

Fiche à retourner avant le 10 janvier 2017 impérativement

Année 2016

Nom de la société : _____

Déclare :

(Cocher la case correspondant à votre situation)

Aucun salarié n'est soumis à l'un des 4 facteurs de risque de pénibilité mis en place depuis le 1^{er} janvier 2015 et des 6 autres facteurs à compter du 1^{er} juillet 2016.

Que les salariés indiqués dans la liste ci-jointe ont été soumis à au moins un des facteurs de risque de pénibilité ;
que cette déclaration entraînera le paiement de cotisations complémentaires en 2016 ;
et que les autres salariés de la société non inscrit sur la liste n'ont été soumis à aucun facteur de pénibilité.

Fait le

A

Signé par :

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

Signature et cachet de l'entreprise :

**FICHE DECLARATIVE
COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE**

ANNEE 2016

Nom Prénom	Facteurs de risque										Date de début	Date de fin
	Manutention	Postures pénibles	Vibrations mécaniques	Activités en milieu Hyperbare	Agents chimiques dangereux – Poussières – Fumées	Températures extrêmes	Bruit	Travail de nuit	Travail en équipes successives alternantes	Travail répétitif		
	Durée	Durée	Durée	Durée	Durée	Durée	Durée	Durée	Durée	Durée		
<i>Exemple : Laurent DUPONT</i>	700 h										01/01/16	31/12/16
<i>Exemple : Pierre BERNARD</i>		950 h									01/01/16	31/03/16
<i>Exemple : Pierre BERNARD</i>			460 h								01/09/16	31/10/16